



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SITRA FRANCE

BP 8
62840 Sailly-Sur-La-Lys

Références : 445-2026
Code AIOT : 0007001029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement SITRA FRANCE implanté 51 RUE DE LA LYS 62840 Sailly-sur-la-Lys. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 22 mai 2026, le département du Pas-de-Calais a été placé en **vigilance sécheresse**.

4 zones du département (les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa, les bassins versants côtiers du Boulonnais, de la Lys et de la Marque-Deûle) ont ensuite été placées en situation de **vigilance renforcée sécheresse**, par arrêté préfectoral du 29 juin 2026.

Ces 4 zones sont passées en situation d'**alerte sécheresse** par arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 ; puis en situation d'**alerte renforcée sécheresse** par arrêté préfectoral du 24 juillet 2026.

La station de lavage exploitée par SITRA FRANCE est située dans le bassin versant de la Lys. Elle est donc concernée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 qui réglemente les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais et en particulier par l'annexe 2.1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITRA FRANCE
- 51 RUE DE LA LYS 62840 Sailly-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0007001029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SITRA FRANCE basée à Sailly-sur-la-Lys dispose de 4 lignes de travail pour le lavage intérieur des citernes routières, dont 1 ligne spécifique pour le nettoyage intérieur des citernes ayant contenu des produits alimentaires pharmaceutiques (en lieu et place de la ligne initialement réservée au nettoyage intérieur et extérieur des véhicules).

L'établissement procède au nettoyage intérieur de 50 à 60 citernes/ jour.

Ne sont admises au lavage sur le site que les citernes ayant contenu des produits alimentaires ou neutres. Les citernes de transport de produits alimentaires représentent la part prépondérante de l'activité de la station de lavage, ces produits alimentaires étant principalement constitués de dérivés de l'amidon (glucose, sorbitol...) en provenance de l'usine ROQUETTE à LESTREM.

Le site est équipé d'une station d'épuration comprenant :

- . une épuration primaire pour la séparation des matières décantables et des liquides non miscibles (huiles, graisses...) ;
- . deux bassins d'homogénéisation de 300 m³ chacun ;
- . une unité de neutralisation ;
- . un bassin épuration biologique par boues actives de 1000 m³ ;
- . un décanteur secondaire ;
- . un silo concentrateur de boues de 120 m³ ;
- . un filtre presse pour le traitement des boues (cette unité a été mise en service en février 2002 : conditionnement des boues au chlorure ferrique et à la chaux, puis déshydratation sur filtre à plateaux).

Les eaux épurées sont ensuite rejetées au milieu récepteur (rivière : la Lys).

La totalité des boues est valorisée en épandage agricole via la société ASTRADDEC.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2.1	Sans objet
2	Suivi des dispositifs de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2.1	Sans objet
3	Réduction des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2.1	Sans objet
4	Sécheresse_Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article article 2-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de l'inspection.

Cependant, l'exploitant a informé l'inspection de son intention de demander une dérogation pour la réduction de 20% de sa consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2.1
Thème(s) : Autre, sécheresse - Registre de prélèvement
Prescription contrôlée : Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
Constats : Le registre de prélèvement a été présenté à l'inspection : il est renseigné chaque vendredi à compter du 03 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des dispositifs de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2.1
Thème(s) : Autre, Sécheresse_Suivi des dispositifs de traitement des eaux
Prescription contrôlée : Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au

milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : Le suivi de la station d'épuration est assuré au quotidien : L'exploitant réalise 2 analyses par jour de la DCO des effluents entrants sur la station (le matin et en fin d'après-midi) et 1 analyse de la DCO chaque jour des effluents rejetés dans la Lys. Début février 2026, l'exploitant a mis en service un échangeur afin de refroidir les eaux usées de lavage avant rejet vers la station (diminution de la température de ces rejets de 46°C à 25°C) et récupérer la chaleur pour préchauffer l'eau de process. A ce système est associé un flottateur qui permet de récupérer les graisses dans les eaux de lavage avant traitement de ces eaux dans la station. Depuis la mise en service de ce nouveau système, la concentration moyenne de DCO des rejets en sortie de station a diminué de 20 à 25 %. L'examen des résultats d'autosurveillance confirme cette baisse de la concentration moyenne de DCO des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2.1
Thème(s) : Autre, Sécheresse_réduction des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : <u>Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an:</u> À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : •réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; •réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; •réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; <i>Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.</i>

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

La station de lavage a prélevé 39 662 m³ d'eau en 2024 et 40 440 m³ d'eau en 2025. Elle prélève donc plus de 10 000 m³ d'eau par an et est concernée par la prescription contrôlée.

Le volume de référence retenu (calculé à partir des prélèvements effectués au cours de l'année précédente (2025) en dehors des périodes de sécheresse) s'élève à 150 m³/j.

La déduction de 5 % (usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement) conduit à un volume de 142,5 m³/j sur lequel doit être calculée la restriction à appliquer.

En situation d'alerte sécheresse (à compter du 30/06/2026), la restriction prescrite de 10 % conduit à un prélèvement moyen journalier fixé à 135,8 m³/j maximum.

En situation d'alerte renforcée (à compter du 25 juillet), la restriction prescrite de 20 % conduit à un prélèvement moyen journalier fixé à 121,5 m³/j maximum.

Les mesures spécifiques mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les prélèvements à la suite de l'application de l'arrêté relatif à la sécheresse sont :

-Sensibilisation du personnel : vu la note de service aux laveurs, datée du 02/07/2026 qui précise l'objectif de réduction de 5 % et les bons gestes à adopter :

- ne plus nettoyer les pistes de lavage à la rampe mais à la lance haute pression ;
- veiller à ne pas laisser tourner les pistes de lavage inutilement et sans surveillance ;
- Alerter le responsable en cas de fuite d'eau.

-Suppression de la possibilité qui était offerte aux chauffeurs de laver la cabine extérieure de leur camion. Vu l'affichage sur site.

Conclusion :

Sur le registre hebdomadaire des prélèvements, les données sont les suivantes :

Dates	V o l u m e h e b d o m a d a i r e	Volume moyen journalier	Volume maximal autorisé en m ³ /j
-------	--	----------------------------	---

	hebdomadaire en m3	journalier en m3/j	autorisé en m3/j
Du 03 au 10 juillet	779	141,6	135,8
Du 10 au 17 juillet	742	134,9	135,8
Du 17 au 24 juillet	599	108,9	135,8
Du 24 au 31 juillet	658	118,7	121,5

Hormis lors de la première période hebdomadaire au niveau alerte, la réduction de 10 % sur le volume moyen journalier a été respectée ; la réduction de 20% est également respectée mais surtout grâce à une baisse d'activité non maîtrisée. L'exploitant déclare ne pas être en mesure de respecter le volume maximal de 121, 5 m3/j dès la reprise de l'activité normale. Par conséquent, l'exploitant va déposer très rapidement une demande de dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse_Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Autre, Sécheresse_Rapportage hebdomadaire

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Vu sur GIDAF, les déclarations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite